

MINUTE

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre
Section sociale

JUGEMENT
rendu le 15 Janvier 2002

N° RG :
01/18207

N° MINUTE : 2

Assignation du :
02 Août 2001

DEMANDERESSE

CAISSE NATIONALE ORGANIC
9 rue Jadin
75810 PARIS CEDEX 17

représentée par Me Jean-Michel TROUVIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A354

DEFENDEURS

SYNDICAT UNSA DES AGENTS DE DIRECTION ORGANIC
48 rue La Bruyère
75009 PARIS

représenté par Me Dominique TREY (SCP LECAT & Associés), avocat au
barreau de Paris, vestiaire P27

FEDERATION DE LA PROTECTION SOCIALE DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI - CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19

non représentée

Monsieur Dominique POTEL, pour l'IPRC, la CFE et la CGC,
14 rue des Chaumes
94440 MAROLLES EN BRIE

non représenté

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

17/01/02



MINUTE

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2002
1° CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N° 2

FEDERATION DES ORGANISMES SOCIAUX CGT

263 rue de Paris
93516 MONTREUIL

non représentée

UFICT - CGT

22 avenue du Général Morin
77500 CHELLES

non représentée

SNFOCOS

2 rue de la Michodière
75002 PARIS

non représentée

CFTC

13 rue des Ecluses
75010 PARIS

non représentée

SNADEOS - CFTC

211 avenue Gambetta
75020 PARIS

non représentée

FEDERATION DES EMPLOYES ET DES CADRES - CGT - FO

28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

non représentée

Monsieur Norbert CHASTANG, pour le SNPDO - CFDT

Montée de la Chapelle
69440 ST LAURENT D'AGNY

non représenté

MINUTE

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2002
1° CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N° 2

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme TAILLANDIER, Vice-Président
Président de la formation

Mme GRIVEL, Juge
Mme FARTHOUAT-DANON, Juge
Assesseurs

assistées de Sylvie GAUBERT, Greffier

DEBATS

A l'audience du 27 Novembre 2001
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort

La Caisse Nationale ORGANIC a été autorisée à assigner à jour fixe le 27 novembre 2001 l'Union Nationale des Syndicats Autonomes des Agents de Direction ORGANIC (UNSA - ADO), la Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi - CFDT, l'IPRC CFE - CGC, le SNPDOS - CFDT, la Fédération des Organismes Sociaux - CGT, l'UFICT - CGT, le SNFOCOS, la CFTC, le SNADEOS - CFTC et la Fédération des Employés et des Cadres CGT - FO aux fins de voir le présent tribunal se prononcer sur la représentativité de L'UNSA - ADO au sein d'ORGANIC et en conséquence sur sa participation aux organismes paritaires et aux négociations portant sur la modification de la convention collective du personnel de direction d'ORGANIC. Elle sollicite, par ailleurs, l'opposabilité du jugement à intervenir à l'ensemble des organisations syndicales appelées en la cause.

Par des conclusions signifiées le 20 novembre 2001, l'UNSA - ADO s'estime représentative et soutient être habilitée à participer aux organismes paritaires et à la négociation collective de la convention collective du personnel de direction d'ORGANIC. Elle demande également que le jugement soit déclaré opposable aux autres organisations syndicales.

Attendu que la Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi - CFDT, l'IPRC CFE-CGC, le SNPDOS - CFDT, la Fédération des Organismes Sociaux - CGT, l'UFICT - CGT, le SNFOCOS, la CFTC, le SNADEOS - CFTC et la Fédération des Employés et des Cadres CGT - FO n'ont pas constitué avocats ;

Que dès lors, en application de l'article 474 du nouveau Code de procédure civile, le jugement sera réputé contradictoire, la décision étant susceptible d'appel ;

Attendu que la Caisse Nationale ORGANIC s'en rapporte à justice, estimant être tenue par un principe de neutralité ;

Que l'UNSA - ADO sollicite que sa représentativité au sein d'ORGANIC soit reconnue ;

Attendu que la représentativité d'une organisation syndicale nécessite, pour être constatée, la réalisation de différentes conditions posées à l'article L133-2 du Code du travail et concernant les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

Que l'indépendance à l'égard de l'employeur étant présumée et aucune preuve contraire n'étant apportée pour combattre cette présomption, il y a lieu de déclarer ce critère rempli ;

Que concernant les effectifs, il convient d'en apprécier le nombre au regard du seul personnel que l'UNSA - ADO prétend représenter et qui est évalué au sein de l'ORGANIC à 93 agents ;

Qu'en effet, la défenderesse est un syndicat catégoriel spécifique aux agents de direction d'ORGANIC, ce qu'atteste son adhésion à la convention collective du personnel de direction du régime ORGANIC, signée le 5 octobre 1995 et dont le champ d'application ne concerne que les directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, secrétaires généraux et agents comptables ;

Que sur ce personnel spécifique, l'UNSA - ADO apporte la preuve de l'adhésion de 44 agents, soit presque la moitié du personnel concerné ;

Qu'il est constant par ailleurs que les cotisations ont été parfaitement acquittées donnant ainsi une réelle capacité financière à la défenderesse ;



Que concernant l'expérience et l'ancienneté du syndicat, si le second élément fait défaut s'agissant d'une organisation syndicale apparue récemment dans l'entreprise ne s'étant constituée que le 7 décembre 2000, il convient de relever que cet élément est compensé par l'importante activité qu'elle a déployée à cette date au sein d'ORGANIC et dont attestent les nombreux tracts diffusés, la réunion d'assemblées générales qu'elle a tenues, son adhésion à la convention collective du personnel de direction, la désignation d'un délégué syndical le 28 mars 2001 qui n'a fait l'objet d'aucune contestation et enfin l'importante consultation qu'elle a organisée auprès du personnel concernant la réduction du temps de travail ;

Qu'il y a lieu en conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, de déclarer L'UNSA - DADO représentative au sein de la Caisse Nationale ORGANIC et dès lors habilitée à participer à la négociation collective de la convention collective du personnel de direction du régime ORGANIC ainsi qu'aux organisations paritaires d'ORGANIC ;

Qu'il y a lieu également de déclarer le présent jugement opposable aux organisations syndicales appelées en la cause ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

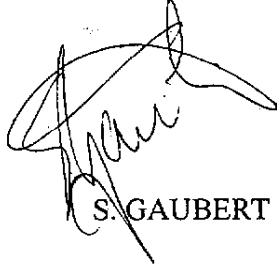
Déclare L'UNSA - ADO représentative au sein de la Caisse Nationale ORGANIC ;

Déclare le présent jugement opposable à la Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi - CFDT, à l'IPRC CFE-CGC, au SNPDS - CFDT, à la Fédération des Organismes Sociaux - CGT, à l'UFICT - CGT, au SNFOCOS, à la CFTC, au SNADEOS - CFTC et à la Fédération des Employés et des Cadres CGT - FO ;

Met les dépens à la charge de l'ORGANIC.

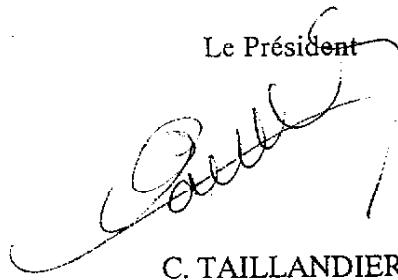
Fait et jugé à Paris le 15 Janvier 2002

Le Greffier



S. GAUBERT

Le Président



C. TAILLANDIER